
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Off-Road Vehicle Insurance Coverage
Regulation, amendment**

Regulation 31/2002
Registered February 13, 2002

Manitoba Regulation 139/2000 amended

1 The *Off-Road Vehicle Insurance Coverage Regulation, Manitoba Regulation 139/2000, is amended by this regulation.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"**owner**" with reference to off-road vehicle insurance, means the person named in a valid and subsisting registration certificate under *The Off-Road Vehicles Act* or if the off-road vehicle is exempt from registration the person who is eligible to register it under that Act; (« propriétaire »)

"**owner's certificate**" means a certificate issued under this regulation to the owner of an off-road vehicle; (« certificat de propriété »)

3 Section 2 is amended in the part before clause (a) by adding "Parts II, III, IV, V or VI of" after "liable under".

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU
MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance des véhicules à caractère non
routier**

Règlement 31/2002
Date d'enregistrement : le 13 février 2002

Modification du R.M. 139/2000

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'assurance des véhicules à caractère non routier, R.M. 139/2000.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« **certificat de propriété** » Certificat délivré en vertu du présent règlement au propriétaire d'un véhicule à caractère non routier. ("owner's certificate")

« **propriétaire** » En ce qui concerne l'assurance des véhicules à caractère non routier, personne nommée dans un certificat d'immatriculation valide et en vigueur délivré sous le régime de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou, si le véhicule n'a pas à être immatriculé, personne qui peut le faire immatriculer conformément à cette loi. ("owner")

3 L'article 2 est modifié, dans le passage introductif, par adjonction, après « régime », de « des parties II, III, IV, V ou VI ».

4(1) Subsection 5(1) is amended

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

"**common-law partner**" of an victim means the person who, not being married to the victim,

(a) cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years immediately preceding the accident, or

(ii) for a period of at least one year immediately preceding the accident and they are together the parents of a child, or

(b) was receiving maintenance from the victim pursuant to a written agreement or a court order; (« conjoint de fait »)

(b) in the definition "homemaker", by striking out "husband or wife or a widow or widower" and substituting "spouse or common-law partner or surviving spouse or common-law partner";

(c) by repealing the definitions "husband" and "wife";

(d) in the definition "primary dependent",

(i) in clause (a),

(A) by striking out "wife or husband" and substituting "spouse or common-law partner",

(B) by striking out "a husband and wife" and substituting "spouses or common-law partners", and

(ii) in clause (b), by striking out "wife or husband or" and substituting "spouse or common-law partner of"; and

4(1) Le paragraphe 5(1) est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« **conjoint de fait** » Personne qui, sans être mariée avec la victime :

a) a vécu dans une relation maritale avec elle :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans immédiatement avant l'accident,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an immédiatement avant l'accident, si elle et la victime sont les parents d'un même enfant;

b) recevait de cette dernière des aliments en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal. ("common-law partner")

b) dans la définition de « personne au foyer », par substitution, à « Mari, épouse, veuf ou veuve », de « Conjoint, conjoint de fait ou conjoint ou conjoint de fait survivant »;

c) par suppression des définitions de « mari » et de « épouse »;

d) dans la définition de « personne à charge privilégiée » :

(i) dans l'alinéa a) :

(A) par substitution, à « l'épouse ou le mari », de « le conjoint ou le conjoint de fait »,

(B) par substitution, à « le mari et l'épouse », de « les conjoints ou les conjoints de fait »,

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « l'épouse ou le mari », de « le conjoint ou le conjoint de fait »;

(e) by replacing the definition "spouse" with the following:

"**spouse**" means the person who

(a) at the time of the accident, is married to and cohabiting with the victim, or

(b) was receiving maintenance from the victim pursuant to a written agreement or a court order; (« conjoint »)

e) par substitution, à la définition de « conjoint », de ce qui suit :

« **conjoint** » Personne qui, selon le cas :

a) est mariée avec la victime et habite avec elle au moment de l'accident;

b) recevait de la victime des aliments en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal. ("spouse")

4(2) Subsection 5(3) is amended

(a) in the part of clause (e) before subclause (i), by adding "or common-law partner" following "spouse";

(b) in subclause (e)(i), by striking out "husband and wife" and substituting "spouses or common-law partners"; and

(c) in the following provisions, by adding "or common-law partner" after "spouse":

(i) subclause (e)(ii),

(ii) subclause (f)(i), and

(iii) subclause (f)(ii).

4(2) Le paragraphe 5(3) est modifié :

a) dans le passage introductif de l'alinéa e), par adjonction, après « son conjoint », de « ou son conjoint de fait »;

b) dans le sous-alinéa e)(i), par substitution, à « mari et épouse », de « des conjoints ou des conjoints de fait »;

c) dans le sous-alinéa e)(ii), par substitution, à « l'assuré ou son conjoint ne conduise pas », de « ni l'assuré, ni son conjoint, ni son conjoint de fait ne conduise »;

d) dans le sous-alinéa f(i), par substitution, à « l'employé, l'associé ou son conjoint ne soit pas » de « ni l'employé, ni l'associé, ni son conjoint, ni son conjoint de fait ne soit »;

e) dans le sous-alinéa f(ii), par substitution, à « l'employé, l'associé ou son conjoint ne conduise pas », de « ni l'employé, ni l'associé, ni son conjoint, ni son conjoint de fait ne conduise ».

5 Section 8 is amended by adding "acts of terrorism," after "revolution,".

5 L'article 8 est modifié par adjonction, après « révolution, », de « le terrorisme, ».

6 Clause 12(3)(c) is amended

(a) in the English version, by striking out "age of" and substituting "age"; and

(b) by striking out "wife or husband of a marriage subsisting" and substituting "spouse or common-law partner".

6 L'alinéa 12(3)(c) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « age of », de « age »;

b) par substitution, à « aucune épouse ni aucun mari », de « aucun conjoint ni conjoint de fait ».

7 Section 49 is amended in the definition "insured" by striking out "person" and substituting "Manitoba resident".

8 Subsection 52(1) is amended by adding ", unless the loss or damage is caused by collision of any conveyance in or upon which the off-road vehicle is being transported on land or water" **at the end.**

9 Section 59 is amended by adding "acts of terrorism," after "revolution,".

10 Section 99 is amended in the definition "insured" by striking out "person" and substituting "Manitoba resident".

11 The heading for Part VI is amended by adding "EXTENSION INSURANCE" at the end.

12 Section 107 is amended in clause (a) of the definition "insured" by striking out "a person who" and substituting "a Manitoba resident who".

Coming into force

13 This regulation comes into force on March 1, 2002.

7 L'article 49 est modifié, dans la définition de « assuré », par substitution, au passage qui précède « dans un certificat », de « Résident du Manitoba qui a souscrit une assurance complémentaire tous risques ou une garantie complémentaire en cas de collision ou de renversement, ou les deux, et qui est mentionné ».

8 Le paragraphe 52(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « La garantie est toutefois accordée si ces pertes ou ces dommages sont causés par une collision avec le moyen de transport sur lequel ou dans lequel le véhicule à caractère non routier est déplacé par voie terrestre ou par voie d'eau. »

9 L'article 59 est modifié par adjonction, après « révolution, », de « le terrorisme, ».

10 L'article 99 est modifié, dans la définition de « assuré », par substitution, à « Personne mentionnée », de « Résident du Manitoba mentionné ».

11 Le titre de la partie VI est modifié par adjonction, après « ASSURÉS — », de « ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE ».

12 L'article 107 est modifié, dans l'alinéa a) de la définition de « assuré », par substitution, à « de la personne mentionnée », de « du résident du Manitoba mentionné ».

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.